

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE TARDIVE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
SOIREE DANSANTE A L'ESPACE D'ACCUEIL ET D'ANIMATION LA CONFLUENCE****LE MARDI 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2017/0140 du 7 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande du 04 novembre 2024 formulée par Madame Marie-Claude Moreau, présidente de l'association « Envol », 15 rue du Chardonnay – 89000 Auxerre.

Considérant que cette demande rend nécessaire une dérogation à l'arrêté préfectoral portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne.

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Claude Moreau, présidente de l'association « Envol » est autorisée à maintenir l'EAA – la Confluence ouvert tardivement jusqu'à 03 h 00 du matin, la nuit du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025, à l'occasion d'une manifestation publique :

Soirée Dansante

qui aura lieu à : l'EAA – la Confluence – 16 avenue de la Résistance

du mardi 31 décembre 2024, 20 h 00,

au mercredi 1^{er} janvier 2025, 03 h 00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation

et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.
En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 : La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. L'exploitant doit informer les services de police et de gendarmerie de son horaire de fermeture ainsi que la clientèle par un affichage adapté.
Il est interdit à tout débitant de conserver des clients dans l'établissement après l'heure de fermeture.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que le non-respect des conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux sanctions prévues aux articles 4 et 5 du décret du 3 septembre 1993.

ARTICLE 6 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Madame Marie-Claude Moreau, présidente de l'association « Envol », 15 rue du Chardonnay – 89000 Auxerre.

Fait à Auxerre,

Signé électroniquement,

Le Maire,

Monsieur Crescent Marault.

(*) Les boissons du 1^{er} groupe regroupent les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool, supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Les boissons du 3^{ème} groupe regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.